

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL553

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 9

A l'alinéa 14, substituer aux mots : « un an » les mots : « au moins dix huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Porter le délai de 12 à 18 mois permet de renforcer la qualité de l'appréciation de la situation du condamné par le juge d'application des peines.